

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 19-350

26 JUIN 2019

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Adoption du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code de l'urbanisme ;**
- VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-1 relatif aux orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau ;**
- VU le Code de l'énergie ;**
- VU le Code des transports ;**
- VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- VU le décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;**
- VU le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023 ;**
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 établissant le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques 2017-2021 ;**

- VU le Document stratégique de façade Méditerranée en cours d'élaboration ;**
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin ;**
- VU le Plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;**
- VU le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif Alpin approuvé en avril 2013 ;**
- VU les chartes des parcs nationaux de Port Cros, des Calanques, des Ecrins, du Mercantour ;**
- VU la délibération n°13-739 du 28 juin 2013 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma régional climat air énergie et arrêté par le Préfet de région le 17 juillet 2013 ;**
- VU la délibération n°14-958 du 17 octobre 2014 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma régional de cohérence écologique et arrêté par le Préfet de région le 24 novembre 2014 ;**
- VU la délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil régional relative au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) - Lancement du Schéma, Méthode d'élaboration et Modalités d'association des acteurs ;**
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;**
- VU la délibération n°17-54 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Plan de croissance de l'économie touristique du Schéma régional de développement touristique 2017-2022 ;**
- VU la délibération n°17-210 du 17 mars 2017 de la Commission permanente du Conseil régional adaptant la méthode d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, élargissant la gouvernance et introduisant la consultation publique ;**
- VU la délibération n°17-464 du 7 juillet 2017 du Conseil régional adoptant le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;**
- VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional : Plan climat Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une COP d'avance ;**
- VU la délibération n°18-436 du 29 juin 2018 du Conseil régional adoptant la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire ;**

- VU la délibération n°18-652 du 18 octobre 2018 du Conseil régional arrêtant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;**
- VU la délibération n°19-119 du 15 mars 2019 du Conseil régional approuvant le Rapport d'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2017 ;**
- VU la délibération du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU le débat organisé au sein de la Conférence territoriale de l'action publique sur les modalités d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires le 5 octobre 2016 ;**
- VU le débat en Assemblée plénière du 16 décembre 2016 sur les objectifs du schéma préalables à son élaboration ;**
- VU le porter à connaissance de l'Etat sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en date du 23 juin 2017 et les différents avis techniques reçus le 5 septembre 2017 et le 12 juillet 2018 ;**
- VU les propositions de règles formulées par les personnes publiques associées ;**
- VU l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional ;**
- VU les avis recueillis dans le cadre du processus d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la part des conseils départementaux, des métropoles, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité, de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, du comité régional en charge de la biodiversité, de la commission permanente du comité de massif des Alpes et de la population ;**
- VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, de la conférence territoriale de l'action publique, du Conseil économique social, et environnemental régional sur le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires arrêté ;**
- VU les conclusions motivées de la Commission d'enquête du SRADDET en date du 27 mai 2019 ;**
- VU l'avis de la commission "Aménagement du territoire et Infrastructures Numériques " réunie le 21 juin 2019 ;**

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 26 Juin 2019.

CONSIDERANT

- que la procédure d'élaboration prévue pour la construction du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a bien été respectée ;

- que les objectifs et les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

- qu'ils sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Rhône-Méditerranée et les objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation PGRI Rhône-Méditerranée ;

- qu'ils prennent en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques en termes d'investissement et d'emploi, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable des chartes des parcs nationaux de Port Cros, des Calanques, des Ecrins et du Mercantour, et des cartes des vocations correspondantes, du schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif alpin, de la stratégie bas carbone prévue par l'article l222-1-B et de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, du document stratégique de façade ;

- que ce contenu a pris en compte « le porter à connaissance » de l'Etat ainsi que les différents avis techniques produits ;

- que le contenu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intègre le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) arrêté par le Préfet de région le 17 juillet 2013, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) arrêté par le Préfet de région le 24 novembre 2014 ;

- que le contenu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur détaille les éléments de la Planification régionale des infrastructures de transport et de l'intermodalité ;

- que le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets est adopté en séance de l'Assemblée plénière de ce jour ;

- que les différents documents composant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été soumis à concertation, auprès des personnes publiques associées (PPA), mais aussi des représentants de la société civile et du public, à la fois par l'organisation des COPART, l'organisation d'une consultation préalable de la population du 5 septembre au 5 décembre 2017, mais aussi par la mise en ligne régulière au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur le site de la Région « Connaissance du territoire » ;

- qu'à deux reprises, le 25 juillet 2017 et le 4 mai 2018, les personnes publiques associées compétentes en matière d'urbanisme et les Départements ont été saisis officiellement pour formuler des propositions de règles ;

- que les éléments concernant la problématique des déchets ont fait l'objet d'une consultation engagée pendant l'été 2018 ;

- que les éléments concernant la problématique des transports ont été discutés avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable en 2017 et 2018 ;

- que les éléments concernant la transition énergétique ont été présentés par les services de l'Etat et de la Région et concertés avec les acteurs concernés à l'occasion d'un forum intitulé « Intégrer le climat, l'air et l'énergie dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui s'est tenu à Avignon le 9 mai 2017 ; que le bilan du SRCAE et la réactualisation de ses objectifs a été mis à la disposition du public du 5 septembre au 5 décembre 2017 ainsi que sur le site internet de la Région, et qu'un plan climat air énergie « Une COP d'avance » a été adopté par la Région en décembre 2017 ;

- que les éléments concernant la cohérence écologique ont été présentés par les services de l'Etat et de la Région et concertés avec les acteurs concernés à l'occasion d'un forum intitulé « Intégrer la biodiversité et les continuités écologiques dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui s'est tenu à Digne le 25 avril 2017 ; que le diagnostic et le plan d'action stratégique, ainsi que le résumé non technique ont été mis à la disposition du public du 5 septembre au 5 décembre 2017 ainsi que sur le site internet de la Région, et que le rapport d'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2017 a été approuvé par délibération du 15 mars 2019 ;

- que les nombreux avis, contributions, retours et propositions ont été pris en compte et ont permis d'enrichir le contenu du rapport et celui du fascicule des règles ;

- que, conformément au code de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales du rapport et du fascicule des règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a été conduite et qu'elle a permis, par une approche itérative, d'améliorer son impact environnemental ;

- que conformément aux articles L.4251-5 et L.4251-6 du CGCT, les personnes publiques associées ont eu trois mois pour transmettre leur avis à compter de la transmission du projet par la Région le 13 novembre 2018. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

- que 30 avis ont été exprimés, sur les 42 collectivités/ou instances saisies ;
- que 21 des 30 avis exprimés sont favorables, certains pouvant être assortis de demandes, de recommandations ou de réserves ;
- que 5 des 30 avis exprimés ne sont pas explicitement qualifiés ;
- que 4 avis ont été défavorables ;
- que l'avis de la commission d'enquête du SRADDET est favorable assorti de 6 réserves et de 14 recommandations, comme le détaillent le rapport et ses conclusions motivées et avis de la commission d'enquête annexés à la présente délibération ;
- qu'à l'issue de la consultation et de l'enquête publique, les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées et la plupart des recommandations ont été prises en compte dans le schéma, lequel a fait l'objet de modifications, conformément au « Tableau des modifications apportées aux projets de rapport, de fascicule, de cartographies, de rapports sur les incidences environnementales » annexés à la présente délibération et à l'annexe « Modifications du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour donner suite à l'avis de la commission d'enquête publique (6 réserves et 14 recommandations) ;
- que les modifications apportées au projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires arrêté ont pour objectif d'apporter une réponse aux avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées et avis de la commission d'enquête, sans porter atteinte à l'économie générale du projet et de concourir à améliorer le document opposable, afin de le rendre compréhensible par tous et éviter les erreurs d'appréciation ou erreurs matérielles éventuelles qui auraient pu intervenir sur un territoire aussi vaste et complexe ;
- que le Code général des collectivités (articles 4251-6 et 4251-7) prévoit qu'après enquête publique le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, puis adopté par l'Assemblée régionale ;

DECIDE

- de prendre acte des éléments de l'annexe à la présente délibération « Modifications du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour donner suite à l'avis de la commission d'enquête publique » (6 réserves et 14 recommandations) ;
- de prendre acte des éléments de l'annexe à la présente délibération « Tableau des modifications apportées au projet de rapport, de fascicule, de cartographies, de rapport sur les incidences environnementales » pour donner suite aux avis des personnes publiques associées, aux observations du public et aux conclusions motivées et avis de la commission d'enquête ;

- d'intégrer les éléments prescriptifs relatifs à la thématique Prévention et gestion des déchets, issus du projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets, adopté en séance de l'Assemblée plénière de ce jour, dans le rapport et le fascicule des règles ;

- d'adopter le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, constitué du rapport, d'une carte de synthèse au 1/150 000ème, du fascicule des règles, ainsi que d'annexes : rapport sur les incidences environnementales, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), des éléments de la Biodiversité (ex Schéma régional de cohérence écologique et son bilan -SRCE-), du bilan du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et de la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) ;

- de prendre acte du bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enrichi suite à la consultation après arrêt du projet, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- de prendre acte des conclusions motivées, de l'avis, du rapport et des annexes de la commission d'enquête, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- de prendre acte du recueil des avis des personnes publiques associées et de l'avis de l'autorité environnementale, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER